



PÔLE ESPOIRS DIJON – Modification du Règlement Intérieur

4-3 La procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire mise en œuvre par le Pôle Espoirs n'est exclusive ni d'une éventuelle saisine de la justice, ni d'une action disciplinaire initiée par le CREPS ou l'Etablissement Scolaire (conformément à ses Règlements).

Toute sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline de CREPS ou de l'Etablissement Scolaire s'impose au Pôle Espoirs après extinction des voies et délais de recours,

Avant toute sanction autre que le rappel à l'ordre ou l'avertissement, le joueur et ses parents/responsables légaux doivent être convoqués devant le Comité de Suivi.

La convocation est adressée :

- aux représentants légaux du joueur mineur, par courriel via l'application notifoot ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Elle doit intervenir au moins huit jours avant la date de l'audition.

La convocation doit énoncer les griefs formulés à l'encontre du joueur et mentionner que ses responsables légaux ont la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience,
- d'être assistée par toute personne de son choix,
- de consulter l'intégralité du dossier avant l'audience,
- de demander, au plus tard 48 heures avant l'audience, que soient entendues les personnes de son choix.

Le Président du Comité de Suivi :

- peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives,
- peut convoquer toute personne dont il juge l'audition utile.

Le joueur, ou son représentant le cas échéant, doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les membres du Comité de Suivi sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le Comité de suivi ne peut valablement siéger que si au moins trois de ses membres sont présents, avec une prépondérance de membres non élus.

Le Comité de Suivi délibère à huis clos, hors la présence du joueur concerné, des personnes qui l'assistent et de tout personne éventuellement auditionnée.

Il est précisé que le Directeur du Pôle Espoirs ne participera pas ni à la délibération, ni à la décision.

Il en va de même pour l'Adjoint au Pôle et l'entraîneur des Gardiens de but,

La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président du Comité de Suivi a voix prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion du Comité de Suivi est établi et signé par le Président du Comité de Suivi et le Secrétaire de séance.

Toute sanction prise par le Directeur du Pôle Espoir et/ou le Comité de suivi doit être motivée et notifiée par écrit aux responsables légaux du joueur par courriel,

La sanction est exécutoire à compter du lendemain de la notification de la décision.

Les décisions du Comité de suivi du Pôle Espoirs sont susceptibles d'appel conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F.